



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Fred FOREST
7 rue Jean Arp
75013 PARIS

Le Président

Paris, le 15 JAN. 2008

Références à rappeler : 20080183-TP

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 10 janvier 2008, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20080183-TP du 10 janvier 2008

Monsieur Fred FOREST a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 13 décembre 2007, à la suite du refus opposé par le directeur de Culturesfrance à sa demande de communication d'une copie des documents suivants relatifs à la réunion du comité ayant eu à statuer sur l'attribution de bourse de résidence dans le cadre des programmes Ateliers New York et Triangle au titre de l'année 2008 :

- 1) le procès verbal " convoquant, et énumérant les différents membres du jury " ;
- 2) les entiers procès verbaux de cette réunion qui a donné lieu à la désignation des allocataires de bourses ainsi que les critères retenus en leur faveur, pour chacun des bénéficiaires, comme ceux ayant motivé le rejet du dossier des autres candidats.

La commission rappelle que l'association « Culturesfrance », créée en juin 2006 par fusion de l'association française d'action artistique (AFAA) et de l'association pour la diffusion de la pensée française (ADPF), est placée sous la double tutelle du ministère des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication, qui, à eux deux, contribuent respectivement à hauteur de 75% et de 8,2% à son budget. Dans ces conditions, la commission considère que les documents relatifs à l'attribution de bourses de résidence dans le cadre de programmes culturels à l'étranger détenus par cette association, qui se rattachent à la mission de service public dont celle-ci est chargée, revêtent un caractère administratif.

La commission, qui a pu prendre connaissance d'un procès-verbal du « comité de sélection des lauréats des Ateliers New Yorkais et de Triangle 2008 » mentionnant, notamment, le nom des participants et des membres du jury du comité ainsi que l'identité des lauréats, prend note de ce qu'il n'existe aucun procès-verbal commentant les nombreux dossiers non retenus. Elle estime que le procès-verbal qui lui a été transmis, de même que toute autre pièce susceptible de satisfaire la demande de M. FOREST, lui sont communicables de plein droit en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation préalable des mentions couvertes par le secret de la vie privée de personnes tierces nommément désignées ou aisément identifiables, telles que la date de naissance, les coordonnées personnelles des personnes nommément désignées ou leur parcours professionnel. La commission estime en revanche que, eu égard à la transparence qui doit présider à l'attribution de telle bourses et au souci légitime des candidats évincés de connaître les motifs du choix effectué par l'association, il n'y a pas lieu

d'occulter, préalablement à la communication des documents, les mentions par lesquelles le comité ou le jury a porté une appréciation sur la valeur des candidatures ni l'identité des lauréats ou des candidats non retenus.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable. Elle rappelle que cette communication s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, « sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique » qu'il appartient au demandeur de respecter, et que l'article 10 de cette loi fait obstacle à la réutilisation des informations publiées sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété. Il appartient par conséquent à l'autorité administrative d'informer le demandeur, s'il y a lieu, des conditions dans lesquelles les informations qui lui sont transmises pourront être réutilisées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat